

## **Plan de soutien fiscal en faveur du secteur économique local impacté par les mesures d'urgence visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Modification de divers règlements-taxé.**

Vu l'article 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant qu'en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que par un arrêté ministériel du 13 mars 2020 (abrogé ultérieurement), le gouvernement a adopté des mesures d'application jusqu'au 3 avril 2020 pour limiter la propagation du virus corona COVID-19 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 (abrogé ultérieurement) portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a renforcé ces mesures en imposant le confinement de la population et en ordonnant notamment la fermeture des magasins non-alimentaires, des restaurants et des cafés ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 a apporté des précisions formulées de manière suivante :

*«Article 1er. § 1er. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :*

- *des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;*
- *des magasins d'alimentation pour animaux ;*
- *des pharmacies ;*
- *des librairies ;*
- *des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;*
- *des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.*

*Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté.*

*§ 2. L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :*

- *limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;*
- *dans la mesure du possible, s'y rendre seul.*

*La pratique de soldes et réductions est interdite.*

*§ 3. Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures.*

*Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.*



Conseil communal du 04 juin 2020.

§ 4. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Art. 2. Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur. Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Art. 3. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

Art. 4. Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Art. 5. Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

Art. 6. Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Une garderie est toutefois assurée.

Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

Art. 7. Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.

Art. 8. Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1<sup>er</sup> et 3, et en revenir ;
  - avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste
  - avoir accès aux soins médicaux ;
  - fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
  - effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- Les situations visées à l'article 5, alinéa 2.

(...)

Art. 12. L'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

Art. 13. Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 5 avril 2020 inclus ».

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 précité a été modifié par arrêtés ministériels du 3 avril 2020, 17 avril 2020, 30 avril 2020, 8 mai 2020 et 15 mai 2020 ;

Considérant que les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes se sont concertés le 24 avril 2020 au sein du Conseil National de Sécurité et qu'un plan de déconfinement a été présenté ;

Conseil communal du 04 juin 2020.

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 a modifié l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et met en œuvre la phase 1A du déconfinement entrant en vigueur le 4 mai 2020 ;

Qu'en ce qui concerne le secteur économique, la liste des commerces et magasins pouvant rester ouverts, a été complétée par :

- des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;
- des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie.

Considérant que le Conseil national de sécurité élargi aux Ministres-présidents s'est réuni le 6 mai 2020 afin de valider, de compléter et de préciser la nouvelle phase de la stratégie de déconfinement, à savoir la phase 1b qui a commencé le 11 mai 2020 ; Que cette phase 1b a été formalisée dans l'arrêté ministériel du 8 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;  
Considérant qu'à cette occasion, la réouverture des commerces a été actée pour le 11 mai 2020 ;

Considérant que le Conseil national de sécurité, élargi aux Ministres-présidents, s'est réuni le 13 mai 2020 et a pris la décision d'enclencher la phase 2 du plan de déconfinement à partir du 18 mai 2020 ; Que cette phase 2 est formalisée dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que, dans ce cadre, les métiers de contact ont pu rouvrir à partir du 18 mai 2020, sous certaines conditions (prise de rendez-vous, port du masque ou d'une protection couvrant le nez et la bouche pour le client et le personnel, le respect des distances de sécurité entre les clients) ;

Considérant que les marchés pourront être à nouveau organisés avec l'accord des autorités locales et sous certaines conditions ;

Considérant que les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, touristique, sportif et horeca sont encore actuellement fermés ;

Considérant que les manifestations à caractère culturel, social, festif, folklorique, sportif, touristique et récréatif sont interdites jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;

Considérant que la prochaine étape du déconfinement n'aura pas lieu avant le 8 juin ;

Considérant que suite aux mesures d'urgence du mois de mars prises au niveau fédéral et notamment celle du confinement de la population et de la fermeture de différents commerces, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Gilles s'est accordé, en faveur de l'adoption de mesures fiscales permettant de soutenir les commerces saint-gillois directement touchés ;

Considérant qu'aux termes d'un accord de principe, le Collège des Bourgmestre et Echevins a souhaité suspendre les trois taxes touchant directement le secteur « *Horeca* » ;

- Règlement-taxe sur les débits de boissons ouverts après 0h30 ;
- Règlement taxe sur les enseignes lumineuses et non lumineuses ;
- Règlement taxe sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs, etc. .... sur la voie publique;

Considérant qu'en date du 19 mars 2020, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris des mesures économiques et sociales pour soutenir les secteurs les plus touchés ;

Qu'il s'agit notamment de la suspension de paiement de la City Tax par la Région bruxelloise pour le premier semestre 2020 ; Que dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à l'exonération partielle des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique ;

Considérant que les mesures d'urgence sanitaires précitées auront un impact économique conséquent sur le secteur économique local ;

Considérant que les nombreuses mesures de crise prises contre la propagation du virus COVID-19 ont frappé durement l'économie, tant directement (par exemple, fermetures obligatoires de magasins et d'entreprises, annulations de



Conseil communal du 04 juin 2020.

nombreux événements, limitation de mobilité, etc. ) qu'indirectement (manque de stock ou de pièces de rechange en raison des mesures, baisse de la demande, etc.) ;

Considérant que la réserve de trésorerie des entreprises confrontées à la disparition totale ou partielle de leurs revenus sans pouvoir arrêter radicalement les coûts risque d'être suffisante uniquement pour un ou quelques mois ;

Considérant qu'il convient de ce fait d'adapter la fiscalité communale par des exonérations fiscales, pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles et leur impact sur les commerces et entreprises saint-gillois ;

Considérant que les commerces saint-gillois du secteur « *Horeca* » subissent ces mesures d'urgence de plein fouet en raison de leur fermeture imposée ;

Considérant que cette fermeture entraîne en effet pour ces commerces des difficultés non-négligeables en termes de personnel, de liquidité, de trésorerie, une diminution de la production de produits et des services, une perte de fréquentation et de clientèle ;

Considérant qu'une exonération totale pour l'exercice d'imposition 2020 de la taxe sur les débits de boissons ouverts après 00h30 ainsi que la taxe sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs, etc... sur la voie publique, est justifiée pour les commerces du secteur *Horeca* ayant dû fermer depuis la prise d'effet des mesures d'urgence prises, le 18 mars 2020 ;

Considérant en effet qu'en ce qui concerne la taxe sur les enseignes lumineuses et non lumineuses, une exonération totale pour l'exercice d'imposition 2020 est envisagée dès lors que les redevables de cette taxe ont également été fortement impactés économiquement par les mesures d'urgence ;

Considérant qu'en ce qui concerne les commerces qui vendent, après 22 heures, des boissons alcoolisées non consommables sur place, l'exonération partielle de la taxe pour l'exercice 2020 au prorata d'une période de 2 mois (mars 2020 et avril 2020) sur le montant de la taxe pour l'exercice d'imposition 2020, est justifiée au regard du fait qu'ils étaient autorisés à exercer leurs activités mais ont vu leurs heures d'ouverture réduites dès lors qu'ils doivent fermer à 22h00 ; Considérant toutefois, qu'en cas de mise en service ou de reprise dans le courant du deuxième semestre de l'année 2020, cette exonération n'est pas applicable dès lors que l'impôt annuel est déjà réduit de moitié conformément à l'article 2 du règlement concerné ;

Considérant qu'en ce qui concerne les commerces de phone shops, ces derniers ont fermé leur établissements et sont redevables de la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution ; Considérant que les mesures sanitaires ayant également un impact non-négligeable sur ce type de commerce, la Commune souhaite également les soutenir en prévoyant une exonération partielle de la taxe pour l'exercice d'imposition 2020 au prorata d'une période de 2 mois (mars 2020 et avril 2020) ; Considérant que la taxe dont question étant trimestrielle sur base de notre règlement-taxi applicable en la matière, cette exonération sera établie à concurrence d'un tiers du montant de la taxe pour le premier trimestre 2020 et à concurrence d'un tiers du montant de la taxe pour le deuxième trimestre 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'importante limitation de la mobilité et la fermeture de commerces imposées par les mesures d'urgence du Gouvernement, les redevables de la taxe sur les emplacements de parkings (tels que les exploitants exploitant commercialement les emplacements ainsi ceux qui sont connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou desservant des bureaux) se voient financièrement impactés ; Qu'en conséquence la Commune souhaite également les soutenir en prévoyant une exonération partielle pour l'exercice 2020, au prorata d'une période de 2 mois sur le montant de la taxe pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de synthétiser les mesures d'exonération fiscale prises en faveur des commerçants et entreprises saint-gillois impactés et leurs impacts budgétaires pour un montant total estimé de 477.333,33 EUR, comme suit :

- a. Exonération totale de la taxe pour l'exercice d'imposition 2020 en faveur des redevables de la taxe communale sur les débits de boissons ouverts après 0h30.

*Avec comme impact budgétaire, une prévision de diminution du montant des recettes liées à la taxe précitée, estimée à hauteur de 70.000,00 EUR*

Conseil communal du 04 juin 2020.

- b. Exonération totale de la taxe pour l'exercice d'imposition 2020 en faveur des redevables de la taxe communale sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs, etc. .... sur la voie publique.

*Avec comme impact budgétaire, une prévision de diminution du montant des recettes liées la taxe précitée, estimée à hauteur de 64.000,00 EUR*

- c. Exonération totale de la taxe pour l'exercice d'imposition 2020 en faveur des redevables de la taxe communale sur les enseignes lumineuses et non-lumineuses ;

*Avec comme impact budgétaire, une prévision de diminution du montant des recettes liées la taxe précitée, estimée à hauteur de 115.000,00 EUR*

- d. Exonération partielle de la taxe sur les commerces qui vendent, après 22 heures, des boissons alcoolisées non consommables sur place pour l'exercice d'imposition 2020, au prorata d'une période de 2 mois prenant cours à partir du 1er mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020 ;

*Avec comme impact budgétaire, une prévision de diminution du montant des recettes liées à la taxe précitée, estimée à hauteur de 10.333,33 EUR*

- e. Exonération partielle de la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution pour l'exercice d'imposition 2020, au prorata d'une période de 2 mois prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020 (répartis pour 1/3 pour le premier trimestre 2020 et pour 1/3 pour le deuxième trimestre de l'année 2020) ;

*Avec comme impact budgétaire, une prévision de diminution du montant des recettes liées à la taxe précitée, estimée à hauteur de 1.333,33 EUR*

- f. Exonération partielle de la taxe sur les emplacements de parkings pour l'exercice d'imposition 2020, au prorata d'une période de 2 mois prenant cours à partir du 1er mars 2020 jusqu' au 30 avril 2020 ;

*Avec comme impact budgétaire, une prévision de diminution des recettes liées à la taxe précitée, estimée à hauteur de 216.666,67 EUR*

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative au renouvellement et à la modification du règlement concernant l'impôt sur les débits de boissons ouverts après minuit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à l'impôt sur les enseignes lumineuses et non lumineuses, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à l'impôt sur les commerces qui vendent, après 22h00, des boissons alcoolisées non consommables sur place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;



Conseil communal du 04 juin 2020.

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2019 relative à l'adoption du règlement-taxe relatif aux emplacements de parking, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour un terme expirant le 31 décembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

**Article 1 :**

Dans le règlement-taxe précité relatif aux débits de boisson ouverts après 0h30, la disposition suivante est ajoutée dans un nouvel article 10 :

« *Sont exonérés pour l'exercice d'imposition 2020, les redevables de la taxe sur les débits de boisson après 0h30* ».

**Article 2 :**

Dans le règlement-taxe précité sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs, etc. .... sur la voie publique , la disposition suivante est ajoutée dans un nouvel article 9:

« *Sont exonérés pour l'exercice d'imposition 2020, les redevables de la taxe sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs, etc... sur la voie publique* ».

**Article 3 :**

Dans le règlement précité relatif à la taxe sur les enseignes lumineuses et non-lumineuses précité, la disposition suivante est ajoutée dans un nouvel article 13 :

« *Sont exonérés pour l'exercice d'imposition 2020, les redevables de la taxe sur les enseignes lumineuses et non-lumineuses* ».

**Article 4 :**

Dans le règlement-taxe précité sur les commerces qui vendent, après 22 heures, des boissons alcoolisées non consommables sur place, la disposition suivante est ajoutée dans un nouvel article 10 :

« *Les redevables de la taxe sur les commerces qui vendent, après 22 heures, des boissons alcoolisées non consommables sur place, sont exonérés pour la période prenant cours à partir du 1er mars 2020 et se terminant le 30 avril 2020.*

*Le calcul de l'exonération susvisée est effectué au prorata d'une période de 2 mois sur le montant annuel de la taxe pour l'exercice d'imposition 2020 sur base de la formule suivante :*

*(Montant annuel de la taxe (= 2 000,00 € )) x2 ; soit 333,33 €*

12

*Toutefois, en cas de mise en service ou de reprise dans le courant du deuxième semestre de l'année, cette exonération n'est pas applicable dès lors que l'impôt annuel est déjà réduit de moitié conformément à l'article 2 du présent règlement ».*

**Article 5 :**

Dans le règlement-taxe précité sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution, la disposition suivante est ajoutée dans un nouvel article 11 :

*Les redevables de la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution sont exonérés pour l'exercice d'imposition 2020 :*

*-à concurrence d'un tiers du montant de la taxe pour le premier trimestre 2020 ;*

*-à concurrence d'un tiers du montant de la taxe pour le deuxième trimestre 2020 ».*

**Article 6 :**

Dans le règlement-taxe sur les emplacements de parking précité, la disposition suivante est ajoutée dans un nouvel article 12 :

« *Les redevables de la taxe sur les emplacements de parkings sont exonérés pour la période prenant cours à partir du 1er mars 2020 et se terminant le 30 avril 2020.*

Conseil communal du 04 juin 2020.

*Le calcul de l'exonération susvisé est effectué au prorata d'une durée de 2 mois sur le montant annuel de la taxe pour l'exercice d'imposition 2020 sur base de la formule suivante:*

*(Montant annuel de la taxe ) x 2  
12*

*En cas de changement d'exploitant des emplacements de parking durant cette période susmentionnée de 2 mois, le montant de l'exonération sera réparti au prorata de la durée d'exploitation des emplacements ».*

**Article 7 :**

De transmettre la présente décision à l'Autorité de Tutelle.